Informations de base

2001/0255(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Pollution de l'air: CO2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE) Abrogation 2005/0282(COD) **Subject** 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GOODWILL Robert (PPE-DE)	20/11/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GOODWILL Robert (PPE-DE)	20/11/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2531	2003-10-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0543	Résumé
12/11/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/06/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/06/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0232/2002	
24/09/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0425/2002	Résumé
09/10/2003	Publication de la position du Conseil	05997/1/2003	Résumé
22/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
27/11/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0432/2003	
16/12/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0561/2003	Résumé
11/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
12/02/2004	Signature de l'acte final		
19/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0255(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/16794

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0232/2002	18/06/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0425/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0022-0074 E	24/09/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0432/2003	27/11/2003	
		T5-0561/2003		

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		JO C 091 15.04.2004, p. 0026-0068 E	16/12/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	12901/2003	26/09/2003	
Position du Conseil	05997/1/2003 JO C 305 16.12.2003, p. 0001-0010 E	09/10/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0543 JO C 051 26.02.2002, p. 0317 E	24/10/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)1187	17/10/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0345/2002 JO C 125 27.05.2002, p. 0006	20/03/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2004/0003
JO L 049 19.02.2004, p. 0036-0041 Résumé

Pollution de l'air: CO_2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE)

2001/0255(COD) - 11/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : étendre le champ d'application de la directive 80/1268/CEE (modifiée en dernière lieu par la directive 1999/100/CE2) relative à la mesure des émissions de CO2 et de la consommation de carburant aux véhicules de la catégorie N1 (véhicules utilitaires légers dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes). ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/3/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie N1. CONTENU : la présente directive modifie la directive 80/1268/CEE afin d'en étendre le champ d'application aux véhicules N1

(véhicules utilitaires légers) étant donné que cette directive ne s'applique actuellement qu'aux véhicules M1 (voitures particulières). La directive introduit des prescriptions harmonisées obligatoires pour la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules N1. Il s'agit donc d'une première condition préalable à la mise en place, au contrôle et à l'évaluation d'éventuelles mesures de réduction de la consommation de carburant des véhicules N1 dans l'Union européenne. Cette réglementation devrait également améliorer la qualité des informations mises à la disposition des consommateurs et des acquéreurs potentiels. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/02/2004. MISE EN OEUVRE : 19/02/2005.

Pollution de l'air: CO_2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE)

2001/0255(COD) - 17/10/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, prend en considération soit directement, soit indirectement, les trois amendements présentés par le Parlement européen. Les modifications au texte de la Commission concernent principalement l'introduction de la notion de famille de véhicules et le changement des dates de transposition et d'entrée en vigueur de cette directive. La Commission est déçue que le Conseil n'ait pas adopté une position au sujet des fabricants faisant l'objet d'une procédure de réception multiétape. Par contre, le Conseil a repoussé une décision sur ce point jusqu'à ce que la Commission évalue l'application pratique de cette directive en ce qui concerne le concept de famille et évalue la possibilité d'appliquer la directive de manière représentative aux véhicules faisant l'objet d'une réception multiétape et aux véhicules équipés d'un moteur ayant fait l'objet d'une réception pour les émissions de polluants, conformément à la directive 88/77/CEE. La Commission est préoccupée que le Conseil ait estimé nécessaire d'accroître la complexité de la directive en introduisant le concept de famille en plus du critère de 6% pour l'extension de la réception. Outre le fait que la Commission peut évaluer le calendrier et le contenu de toute proposition à soumettre, l'évaluation pratique de l'application de cette directive dépendra largement des informations que la Commission reçoit des États membres. La Commission regrette que l'obligation pour les États membres de fournir cette information à la Commission ne soit pas mentionnée à l'article 3. La Commission déplore également les retards dans l'application de la présente directive. Cependant, afin que soit établie la législation de manière qu'on puisse envisager toute évolution ultérieure, la Commission, en général, accepte la position commune.

Pollution de l'air: CO_2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE)

2001/0255(COD) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Robert GOODWILL (PPE-DE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements. Le Parlement propose d'étendre les conditions d'extension de la réception uniquement pour les véhicules de catégorie N1 équipés d'un moteur à combustion interne, ce qui permet d'établir le principe de "familles de véhicules" et reconnaît qu'en raison du nombre d'options disponibles, la variété est plus grande au sein des véhicules de catégorie N1 qu'au sein des véhicules de catégorie M1. L'introduction du concept de familles de véhicules permettrait de ramener à des proportions gérables le nombre de variantes à tester. La directive 80/1268/CEE, telle qu'amendée pour la dernière fois par la directive 99/100/CEE, contient déjà une disposition autorisant les variations pour un modèle spécifique de voiture (véhicule de catégorie M1): une variation de 4% des émissions de CO2 est admise lorsqu'elle est due au changement de certaines caractéristiques du véhicule telles que la masse ou la carrosserie. Dans le cas des véhicules de catégorie N1, le Parlement propose d'élever cette tolérance à 8% afin de prendre en considération l'éventail d'organes et de combinaisons pneus/essieu pouvant équiper ces véhicules. Une limite de 220 kg par rapport au véhicule le plus lourd de la famille devrait également être instaurée afin de tenir compte des options ou des équipements spéciaux proposés sur ce type de véhicule. Il importe également de réduire passablement la gamme des surfaces du maître-couple de véhicules pouvant être classés dans la même famille. Ainsi deux véhicules, par ailleurs similaires, présentant des surfaces du maître-couple qui diffèrent de plus de 15% devraient-ils être classés dans des familles différentes. Un amendement précise que lorsqu'un véhicule produit par un "carrossier" spécialisé correspond aux critères d'une des familles de véhicule du modèle de base du fabricant, le "carrossier" peut utiliser les données relatives à l'efficacité énergétique et aux émissions de CO2 fournies par ledit fabricant.

Pollution de l'air: CO_2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE)

2001/0255(COD) - 16/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Pollution de l'air: CO_2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE)

2001/0255(COD) - 09/10/2003 - Position du Conseil

La position commune, adoptée à l'unanimité, correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission et prend en considération soit directement, soit indirectement, les trois amendements présentés par le Parlement européen. Dans la position commune, le Conseil: - a complété l'article 1er : un point a été ajouté concernant les informations relatives aux émissions de CO2 et à la consommation de carburant des véhicules N1 qui doivent figurer dans le certificat de conformité CE; - a créé deux nouveaux articles (articles 3 et 4), introduisant notamment la notion de "famille de véhicules" : un nouvel article 3 charge la Commission, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive : a) de présenter une étude sur les possibilités d'obtenir des informations représentatives sur les émissions de CO2 et la consommation de carburant des véhicules fabriqués en plusieurs étapes complétés et des véhicules dont les émissions sont mesurées conformément à la directive 88/77/CEE afin de tenir compte du rapport "coût-efficacité" de ces mesures; b) de présenter une évaluation du concept de famille de véhicules introduit dans cette directive; c) le cas échéant, de présenter au comité institué par l'article 13 de la directive 70/156/CEE des projets de mesures visant à adapter cette directive au progrès technique. Un nouvel article 4 résulte de l'adoption d'un amendement du Parlement et prévoit que, lorsqu'un véhicule produit par un "carrossier" correspond aux critères d'une des familles de véhicules du modèle de base du fabricant, le "carrossier" peut utiliser les données relatives au rendement énergétique et à la production de CO2 fournies par ledit fabricant. Le Conseil a en outre : - reporté la date d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions : le Conseil a retardé l'application de la directive pour les nouvelles réceptions d'un an pour tous les types de véhicules de classes II et III et a retardé l'application de la directive aux véhicules faisant l'objet d'une réception multiétape; - prévu que les États membres transposent la directive au plus tard douze mois après son entrée en vigueur; - incorporé la définition commune des trois classes de poids pour les véhicules N1; - ajouté deux nouveaux points dans l'annexe concernant la modification de l'annexe I de la directive 80/1268/CE (extension de la réception et réception de véhicules de catégorie N1 par famille); - introduit dans l'annexe une modification de l'annexe II de la directive 80/1268/CEE.

Pollution de l'air: CO_2, consommation des véhicules utilitaires légers N1 (modif. directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE)

2001/0255(COD) - 24/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : l'objet de la proposition est de modifier la directive 80/1268/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 1999/100/CE, afin d'étendre le champ d'application de la directive aux véhicules N1 (véhicules utilitaires légers). CONTENU : actuellement, cette directive s'applique uniquement aux véhicules M1 (voitures particulières). La proposition introduit des prescriptions harmonisées obligatoires pour la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules N1. Il s'agit donc d'une première condition préalable à la mise en place, au contrôle et à l'évaluation d'éventuelles mesures de réduction de la consommation de carburant des véhicules N1 dans l'Union européenne.